

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Paris, le 17 juin 2013

Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

Sous-direction de la qualité et du développement durable dans la construction

Bureau de la qualité technique et de la réglementation technique de la construction

Monsieur,

Vous avez attiré l'attention de la Ministre de l'égalité des territoires et du logement sur la définition et la classification réglementaires des résidences d'accueil.

Votre question porte sur la pertinence d'un classement en Établissement Recevant du Public (ERP) (par le Service départemental d'Incendie et de Secours -SDIS-) d'une résidence d'accueil.

Je vous confirme la réponse de l'UNAF0, considérant que le classement de l'établissement concerné en ERP est erroné. La résidence accueil est une résidence sociale et donc un logement-foyer au titre de l'article L 633-1 du Code de la construction et de l'habitation, et est donc à considérer comme un bâtiment d'habitation au titre de l'article R111-1 du même code.

À ce titre, la réglementation relative à la sécurité incendie applicable à ce bâtiment consiste en l'application du titre V (article 65 et 66) de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection incendie des bâtiments d'habitation.

Par ailleurs, cette question fait écho à des échanges entre l'UNAF0 et les services de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) tenus en 2005 et annexés à la présente réponse. Nous confirmons ainsi tout à fait la position donnée dans le courrier DGUHC en date du 14 juin 2005 : les foyers constituent des bâtiments d'habitation au titre de l'article R111-1 du Code de la construction et de l'habitation.

La sous-directrice de la qualité et du
développement durable dans la construction



Katy NARCY

Monsieur Jean-Pierre CHARTON,
Co-Président de l'Association pour l'Accueil et le Travail des Personnes Handicapées
Quartier Giraudens
07170 LAVILLEDIEU